



Arrêt

n° 177 092 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers déclare non-fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, décision prise le 22.05.2012 et notifiée le 26.06.2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HAEGEMAN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 novembre 2009, le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, lequel a été accordé le 24 février 2010.

1.2. Le 23 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 18 juillet 2011.

1.3. En date du 22 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 26 juin 2012

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur B. B. a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 11.05.2012 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Maroc.

Quant à l'accessibilité des soins, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (www.cleiss.fr) nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteurs public et privé et assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales.

En outre, le régime marocain comprend le régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies.

Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. Le Ramed a fait l'objet d'un projet-pilote novembre 2008 et a été appliqué exclusivement dans la région Tadmora-Azllal, où il a été testé pendant 2 ans.

En 2011, le régime a été étendu progressivement à tout le Maroc afin de disposer du temps nécessaire pour mettre en place les moyens, notamment les comités responsables de l'organisation du Ramed et la formation du personnel.

Notons que même dans le cas où le RAMED ne serait d'application dans la région d'origine du requérant celui-ci « peut choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles ».

Notons que l'intéressé est en âge de travailler et que les certificats médicaux fournis par l'intéressé ne relèvent pas d'incapacité médicale à travailler. De plus lors de sa demande de visa, l'intéressé a déclaré travailler au Maroc en tant que technicien. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire que l'intéressé serait dans l'incapacité d'intégrer à nouveau le monde du travail marocain et participer au financement de ses soins de santé.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Maroc.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CÉDH.

Dès lors, Je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 6 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 Juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure ;

• L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de soin et minutie et le principe général de bonne administration imposant à toute administration de prendre en considération l'ensemble des documents probants portés à sa connaissance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Il rappelle, tout d'abord, les termes de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et cite un extrait de l'arrêt n° 61.526 du 16 mai 2011. Il fait également état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et prétend que celle-ci est particulièrement contraignante dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il relève que la partie défenderesse a estimé, en se basant sur le rapport de son médecin conseil, qu'un traitement adéquat est disponible et accessible au Maroc. Il fait référence au paragraphe de l'avis du médecin conseil relatif à la disponibilité du suivi médical et constate que ce dernier est lacunaire et peu détaillé à ce sujet. Or, il avait déposé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, différents documents permettant d'établir l'état de pénurie dans lequel se trouve le Maroc en terme de médecine psychiatrique. Ainsi, il estime que la motivation de la décision attaquée ne répond pas à un argument spécifique qu'il a développé.

Il déclare que le simple fait de mentionner le site internet de deux hôpitaux notoires au Maroc ne permet en rien d'établir la disponibilité et l'accessibilité des soins au Maroc en matière de psychiatrie en telle sorte que la motivation apparaît inadéquate. Il prétend même qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où la partie défenderesse passe outre les documents qu'il a déposés et ne s'interroge pas sur la disponibilité et l'accessibilité des services psychiatriques au Maroc. Il estime même que la question qu'il convient de se poser est de savoir si, au vu de sa situation personnelle et au vu de la situation médicale et structurelle au Maroc, il pourra bénéficier d'un traitement adéquat de sa pathologie.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse ne doit pas se contenter de souligner l'existence de services psychiatriques dans les hôpitaux marocains mais bien démontrer qu'il y aura accès et ce, même s'il existe une pénurie de praticiens dans le domaine, laquelle a été dénoncée dans sa demande d'autorisation de séjour.

Concernant les deux hôpitaux mentionnés par le médecin conseil, il relève qu'il est établi que ces derniers travaillent en sur-régime et sont dans l'incapacité de traiter de nouveaux patients de manière adéquate. Il ajoute que cette situation a été mise en évidence en ce qui concerne le centre hospitalier de Marrakech par la directrice de l'hôpital I.N. et chef du service de psychiatrie. De même, concernant le centre hospitalier de Casablanca, Madame N.K., psychiatre, mentionne une pénurie de psychiatres au Maroc.

Dès lors, au vu de ces éléments, il estime que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'il existe une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, et plus particulièrement l'aspect lié à la disponibilité du suivi médical, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et plus spécifiquement des documents médicaux qui y sont contenus que le requérant souffre d'une pathologie psychiatrique consistant en une sévère décompensation anxio-dépressive avec éléments psychotiques, pour laquelle il bénéficie d'un traitement médicamenteux ainsi que d'un suivi médical psychiatrique. Il apparaît également qu'un suivi familial s'avère nécessaire.

En termes de requête, le requérant reproche notamment au médecin conseil d'avoir adopté une motivation peu détaillée au regard des documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, lesquels attestent d'une pénurie en matière psychiatrique au Maroc. Il estime que rien ne démontre qu'il pourra y avoir effectivement accès.

En l'occurrence, le Conseil relève que le médecin conseil de la partie défenderesse a estimé, dans son avis du 11 mai 2012 et au regard des sites <http://www.chuibnrochd.ma/> et <http://www.chumarrakech.ma/>, qu'un suivi psychiatrique est tout à fait possible au Maroc en citant deux hôpitaux disposant de psychiatres.

Toutefois, le Conseil constate également que le requérant avait fait référence, dans sa demande d'autorisation de séjour, à différents articles faisant état de l'insuffisance de l'infrastructure psychiatrique au Maroc. A ce sujet, le requérant mentionne l'article intitulé « *Santé mentale, le Maroc peut mieux faire* » mentionnant que « *l'infrastructure psychiatrique nationale actuelle est insuffisante. (...) Peu d'infrastructures ont été réalisées, depuis l'indépendance du pays, alors que les besoins sont immenses (...) La situation est encore plus décevante, souligne la même source, au niveau des ressources humaines. « Actuellement, le Maroc compte près de 300 psychiatres pour une population de plus de 30 millions d'habitants, révèle le Dr. K.(...) ».*

En outre, un autre article, mentionné dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et intitulé « *La santé mentale largement ignorée* » insiste sur le manque d'infrastructures au Maroc. En effet, cet article fait état notamment de la « *misère de l'infrastructure psychiatrique publique* ». De même, l'article intitulé « *Le Maroc a besoin de plus de professionnels de la santé mentale* » met quant à lui en évidence le manque de professionnels spécialisés.

Au vu de ces articles, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne semble pas avoir valablement pris en considération ces éléments afin d'apprécier la réalité de la disponibilité de psychiatres au Maroc, ce dont le requérant a absolument besoin au vu des certificats médicaux qu'il a produits. En effet, le Conseil estime qu'il appartenait au médecin conseil de procéder à une analyse plus approfondie de la disponibilité d'un suivi psychiatrique au Maroc et ne pas se contenter de déclarer que deux hôpitaux sur le territoire peuvent assurer un suivi psychiatrique, ou du moins de procéder à nouveau à cette analyse au vu des documents déposés par le requérant préalablement à la prise de la décision attaquée. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant présente une sévère décompensation psychiatrique avec éléments psychotiques qui nécessite un suivi régulier et dont les conséquences sont relatives importantes sur sa santé.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse critique les nouveaux éléments déposés par le requérant à l'appui du présent recours, lesquels ne peuvent être pris en considération dès lors qu'ils sont postérieurs à la prise de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil relève que si cet argument est pertinent au vu de ces articles, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse ne semble pas avoir pris en considération les informations contenues dans les articles accompagnant la demande et n'a pas motivé à suffisance la question de la disponibilité suffisante d'un suivi psychiatrique au Maroc.

Dès lors, au vu de la situation, le Conseil estime qu'il n'apparaît pas à suffisance de l'avis médical du 11 mai 2012 ainsi que de la motivation de la décision attaquée, que le requérant bénéficiera avec certitude d'un suivi psychiatrique approprié, la motivation adoptée à ce sujet apparaissant insuffisante et peu détaillée.

Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse ne pouvait, en se basant sur des informations contenues au dossier administratif, affirmer que le suivi médical nécessaire au requérant est disponible et suffisamment accessible.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 mai 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.